

- Approbation par l'agent négociateur (2) Lorsqu'un grief qui peut être présenté par un employé à l'arbitrage est un grief relatif à l'interprétation ou l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'employé n'a pas le droit de renvoyer le grief à l'arbitrage à moins que l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale ne signifie de la manière prescrite
- (a) son approbation du renvoi du grief à l'arbitrage; et
 - (b) son acceptation de représenter l'employé dans les procédures d'arbitrage.

Règlements concernant les griefs

- Règlements visant la procédure de présentation des griefs
99. (1) La Commission peut établir des règlements relatifs à la procédure à suivre pour la présentation des griefs et, notamment, en ce qui concerne
- (a) le mode et les formules de présentation d'un grief;
 - (b) le nombre maximum de paliers administratifs de l'employeur au niveau desquels des griefs peuvent être présentés;
- (c) le délai pendant lequel un grief peut être présenté à tout palier de la procédure applicable aux griefs, y compris le dernier palier;
 - (d) les circonstances dans lesquelles tout palier inférieur au dernier palier de la procédure applicable aux griefs peut être éliminé; et
 - (e) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un événement ou une question quelconque peuvent être considérés comme constituant un grief.